

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### **Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-76 du 18 décembre 2014 relative à M. X... et à l'écurie Y...**

NOR : VJSX1431100S

« Lors d'une épreuve de la Coupe d'Or de polo, organisée par la Fédération française de polo (FFP) le 10 août 2013, à Deauville (Calvados), le cheval "Marqueza", monté par M. X... et dont le propriétaire apparent serait l'écurie Y..., a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi le 29 août 2013 par le Laboratoire des courses hippiques et validé le 30 août 2013 par le directeur du département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de dexaméthasone et de flunixin dans le sang de cet animal.

Par une décision du 25 octobre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFP a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé avec sa monture du 10 au 25 août 2013, lors de la Coupe d'Or de polo, avec toutes les conséquences sportives en résultant, y compris le retrait des points et prix.

Par une décision du 18 décembre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 21 novembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFP, en second lieu, de relaxer les représentants de l'écurie Y..., et, enfin, de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 février 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 25 octobre 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de polo, M. X... sera suspendu jusqu'au 13 juin 2015 inclus.